Envoyé en préfecture le 31/03/2026
Reçu en préfecture le 31/03/2026
Publié le
ID : 035-213503147-20260326-2026_18-DE

COMMUNE DE SAINT-SULIAC
DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE
ARRONDISSEMENT DE SAINT MALO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres en exercice 15 - Présents : 14 Votants : 15
Date de convocation : 21 Mars 2026
L'an deux mil vingt-six, le Vingt-six mars à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Suliac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Pascal BIANCO, Maire.

Présents : M. BIANCO Pascal, Mme ALLAIN Laurence, M.PERDRIEL Erik, Mme BERGER Mathilde , M.BOUVET Rémy, Mme FIQUET Isabelle, M. LEFEUVRE Aymeric, M. DENOUAL Jean-Philippe, Mme TAVERNIER Monique, M. BABEY Pierre-Olivie, Mme VERGER Laurence, M.JACQUEMONT Mickaël ; Mme PETRISSANS Florence ; Mme MAUCORPS Laura

Absents excusés M.VAN HEEMS Frédéric a donné pouvoir à M.BIANCO Pascal
Secrétaire de séance : M LEFEUVRE Aymeric

Délibération n°2026-18

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

OBJET : Election des délégués des structures intercommunales et autres groupements.

M. Le Maire rappelle les règles de désignation des délégués au sein des structures intercommunales :

Les délégués intercommunaux sont les représentants des communes au sein des syndicats intercommunaux, qu'ils soient à vocation unique (SIVU) ou à vocation multiple (SIVOM). Ils sont à distinguer des conseillers communautaires (représentants des communes au sein des communautés notamment). Ils peuvent être désignés lors de la première séance d'installation du Conseil Municipal. La loi n°2013-403 du 17 mai 2013 n'a pas modifié leur mode de désignation.

La durée du mandat d'un délégué est de 6 ans, il est lié à celui du Conseil Municipal qui l'a désigné.
Chaque commune membre est représentée, **au sein du comité syndical**, par deux délégués titulaires, sauf dispositions contraires prévues dans les statuts (**art. L 5212-7).** Ainsi, les statuts d'un syndical intercommunal peuvent légalement prévoir que chaque commune membre est représentée par un délégué titulaire.

Les statuts peuvent prévoir la désignation d'un ou de plusieurs délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Ils sont désignés dans les mêmes conditions que les délégués titulaires. Un suppléant n'est pas rattaché nominativement à un délégué titulaire. Ils sont indépendants l'un de l'autre. Ainsi, la démission d'un délégué titulaire n'entraîne pas celle d'un suppléant. Il peut en revanche être instauré un ordre dans les suppléants.
Pour le nombre de titulaires et suppléants, il est conseillé de se référer aux statuts du syndicat. Les délégués doivent être désignés rapidement après le renouvellement général des conseils municipaux.
Si une commune n'a pas désigné ses délégués dans le délai, celle-ci est représentée par le Maire si elle ne compte qu'un délégué, par le Maire et le 1er adjoint dans le cas contraire.

Envoyé en préfecture le 31/03/2026
Reçu en préfecture le 31/03/2026
Publié le
ID : 035-213503147-20260326-2026_18-DE

Tout conseiller municipal d'une commune membre ou tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un Conseil Municipal (être électeur ou éligible) peut être désigné, sous réserve des cas d'inéligibilité et d'incompatibilité qui leur sont applicables (art. L 5211-7 et L 5212-7).
Un agent employé par un syndicat ou une de ses communes membres ne peuvent être désignés pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement. Un délégué « sortant » est rééligible.
Les délégués sont élus par les Conseils Municipaux des communes membres au **scrutin secret, à la majorité absolue**.
Si, après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3e tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (art. L 5211-7 et L 2122-7). La violation du scrutin secret entraîne la nullité de l'élection.
En pratique, les désignations des suppléants ont lieu après celles des titulaires. Le contentieux de l'élection des délégués des communes est celui applicable en matière d'élection municipale. Les élections peuvent être contestées par tout électeur et toute personne éligible par consignation des moyens d'annulation au procès-verbal des opérations électorales ou par requête déposée à la sous-préfecture ou à la préfecture au plus tard à 18 heures le cinquième jour qui suit l'élection. Le préfet les fait enregistrer au greffe du tribunal administratif. Les protestations peuvent également être directement déposées au greffe du tribunal administratif dans le même délai. La requête n'a pas d'effet suspensif.
Le Conseil Municipal peut procéder, à tout moment, au remplacement d'un ou de plusieurs délégués par une nouvelle désignation, sous réserve toutefois que la décision ne soit pas inspirée par des motifs étrangers à la bonne marche de l'administration communale ou aux conditions d'exercice de la mission confiée à ces délégués (art. L 2121-33). Si un Conseil Municipal procède sur ce fondement à de nouvelles désignations pour réattribuer les différents mandats de représentation confiés aux conseillers municipaux, notamment en raison de l'évolution des équilibres politiques au sein du Conseil Municipal, cette motivation est justifiée légalement. De même, un désaccord sur la politique municipale est au nombre des motifs qui peuvent légalement justifier qu'il soit procédé à une nouvelle désignation de personnes déléguées par lui pour représenter la commune au sein d'organismes extérieurs.
En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, le Conseil Municipal pourvoit au remplacement du délégué dans un délai d'un mois (art. L 5211-8).

Le Conseil Municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5212-7 et L5212-8;

Vu la loi du 12 juillet 1999 précisant que l'élection des délégués des représentants de la commune au sein des établissements publics de coopération intercommunale intervient au scrutin secret ;

Considérant les statuts des structures intercommunales et le nombre des délégués à élire ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré,

➔ **Décide à l'unanimité**

- D'arrêter comme indiqué, sur le document annexé la liste des délégués de la commune à des structures intercommunales ainsi que les conseillers élus

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
Le Maire,

Pascal BIANCO

MAIRIE DE SAINT-SULIAC (ILLE-&-VILAINE)

Envoyé en préfecture le 31/03/2026
Reçu en préfecture le 31/03/2026
Publié le
ID : 035-213503147-20260326-2026_18-DE

Organisation	Nombre de représentants	Titulaire	Suppléant-e
OSMR Office des sports Mesnil Rance	1 Titulaire et 1 suppléant-e :	Erik PERDRIEL ;	Pierre-Olivier BABEY
SIE Syndicat Intercommunal des Eaux de Beaufort	2 délégués pour chacune des communes : un titulaire et 1 suppléant-e	Remy BOUVET	Fredric VAN HEEMS
ADVR : Association pour le Développement de la Vallée de la Rance	1 Titulaire et 1 suppléant-e	Aymeric LEFEUVRE	Pierre-Olivier BABEY
Association des Plus Beaux Villages de France	3 représentants	Pascal BIANCO Laurence ALLAIN ; Erik PERDRIEL	
Conseil portuaire	1 Titulaire et 1 suppléant-e	Pascal BIANCO	Erik PERDRIEL
Collectif des Maires (désenvasement)	1 Titulaire et 1 suppléant-e	Pascal BIANCO	Remy BOUVET
EPTB Rance Frémur :	1 Titulaire	Pascal BIANCO	Remy BOUVET
Rance Environnement	1 Titulaire	Pascal BIANCO	Remy BOUVET
Commission de contrôle des listes électorales	1 Elu	Aymeric LEFEUVRE	
Comice agricole 22 aout 2026	1 titulaire 1 suppléant-e	Pascal BIANCO	Pierre-Olivier BABEY
Correspondant défense	1 élu-e	Jean-Philippe DENOUAL	
Correspondants SDIS 35	1 élu-e	Mickaël JACQUEMONT	
Plan Communal de Sauvegarde	2 titulaires	Laurence ALLAIN ; Monique TAVERNIER	
Comité National d'Action Sociale	2 titulaires : 1 élu 1 agent	Monique TAVERNIER ; Sylvie AUBAULT (agent)	
Centre Nautique	2 interlocuteurs	Aymeric LEFEUVRE	Pierre-Olivier BABEY